



ACIDH

Action Contre l'Impunité pour les Droits Humains
Action against impunity for human rights



RAPPORT SUR LES IMPACTS DES ACTIVITES MINIERES AU KATANGA : CAS DE LA SOCIETE D'EXPLOITATION DE KIPOI (SEK) SUR LES COMMAUNAUTES LOCALES

Lubumbashi, Mai 2016



ACIDH

Action Contre l'Impunité pour les Droits Humains
Action against impunity for human rights



RAPPORT SUR LES IMPACTS DES ACTIVITES MINIERES AU KATANGA : CAS DE LA SOCIETE D'EXPLOITATION DE KIPOI (SEK) SUR LES COMMAUNAUTES LOCALES

Lubumbashi, Mai 2016

CONTACTS :

ACIDH

Adresse : 701, avenue Kasavubu, Quartier Makutano, Ville de Lubumbashi, RDC
Tél. : +243(0)997025331/997108022
Mail : info@acidhcd.org, donatbenbellah@outlook.fr
Siteweb : www.acidhcd.org

AFREWATCH

Adresse : 63 A, Maniema Kambove, Quartier Kiwele, Ville de Lubumbashi, RDC
Tél : 00243 822304800/ (0) 818577577
Mail : info@afrewatch.org
Siteweb : www.afrewatch.org

SOMMAIRE

0. REMERCIEMENTS	5
I. ACRONYMES	6
CHAPITRE I : PRESENTATION DE L'ENTREPRISE SEK	14
1. Présentation de l'entreprise	14
1.1. Actionnariat	14
1.2. Situation géographique de la zone d'exploitation	14
1.3. Données sociologiques de la contrée	14
CHAPITRE II : LES CONSULTATIONS, LES REALISATIONS SOCIALES DE L'ENTREPRISE ET LES IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX	16
2.1. Consultations	16
2.2. Les réalisations sociales de l'entreprise	18
2.3. Accès à l'éducation	18
2.4. Accès à la santé	19
2.5. Accès à l'eau potable	20
2.6. Accès à l'électricité	20
2.7. Accès à l'emploi	20
2.8. Agriculture	21
IV. Impacts environnementaux	22
V. Des paiements effectués par SEK	23
CHAPITRE III : PERTE DE TERRES ARABLES ET DELOCALISATION DES POPULATIONS	26
1. Perte des terres arables	26
2. Délocalisation des communautés	27
RECOMMANDATIONS	30

0. REMERCIEMENTS

Nous remercions Céline Tshizena, Yvette Nsangana, Richard Mukena, Jean - Claude Amisi et Donat Ben-Bellah qui ont participé à l'enquête et ont rédigé ce rapport.

Nos remerciements s'adressent à Emmanuel Umpula et Petrus Yav qui ont accepté volontiers de lire le draft du rapport.

Nous remercions SEK pour avoir échangé avec l'équipe de recherche. Nous le sommes aussi à l'égard du chef de groupement Katanga, des chefs de localités de Lwafi, Kangambwa et Hewa Bora et des membres des communautés qui avaient reçu l'équipe de recherche.

Notre gratitude s'adresse enfin au Centre for Research on Multinational Corporations (SOMO) pour son appui technique et financier sans lequel la présente étude n'aurait pas existé. Nous pensons de manière particulière à Esther de Haan et à Fleur Scheele.

ACIDH-AFREWATCH

I. ACRONYMES

ACIDH	: Action Contre l'Impunité pour les Droits Humains
AFC	: Association des Femmes Chrétiennes
AFREWATCH	: African Resources Watch
CM	: Code minier
COMIN	: Congo Minerals
COPAGEL	: Coopérative Paysanne pour l'Agriculture et l'Elevage
CV	: Curriculum Vitae
EIE	: Etude d'Impact Environnemental
FC	: Francs congolais
GCM	: Générale des Carrières et des Mines
ITIE	: Initiative pour la Transparence pour les Industries Extractives
JOC	: Jeunesse Ouvrière Chrétienne
MOOC	: Mouvement Ouvrier Chrétien
OCDE	: Organisation de Coopération et de Développement Economiques
OECD	: Organisation for Economic Coopération and Development
ONG	: Organisation Non Gouvernementale
PH	: Potentiel d'hydrogène
PNUD	: Programme des Nations Unies pour le développement
POM	: Plateforme des Organisations de la société civile intervenant dans le - secteur Minier
RDC	: République Démocratique du Congo
RM	: Règlement minier
RN	: Route nationale
SEE	: Société d'Exploitation du gisement de l'Etoile
SEK	: Société d'Exploitation de Kipoï
SOMO	: Centre for Research on Multinational Corporations
SPRL	: Société privée à responsabilité limité
UMUSAC	: Union des Mutuelles de Santé du Congo
USD	: United States Dollars

II. RESUME EXECUTIF

Au lendemain de la libéralisation du secteur minier en République Démocratique du Congo, les richesses du sous-sol ont attiré de nombreux capitaux privés essentiellement vers les mines au Katanga. C'est dans cette optique que se situe la présence de SEK, Société d'Exploitation de Kipoï dans la province du Katanga. Son avènement était une lueur d'espoir en termes d'amélioration des conditions de vie pour les communautés de Lwafi, Kangambwa et Bungu bungu notamment.

Le présent rapport révèle, sur base des données factuelles, que les conditions de vie de ces communautés locales sont bien loin de s'améliorer en ce qu'elles n'ont pas accès aux services sociaux de base. Cela est dû au faible engagement de l'entreprise pour la mise en œuvre de ses responsabilités sociétales.

Alors qu'elle était tenue de poser des œuvres sociales en concertation avec les communautés locales, celles-ci n'y ont pas été associées car l'entreprise s'était contentée de l'unique participation du chef du groupement Katanga. En effet, alors qu'ayant l'obligation de consulter les communautés locales au terme de la loi, SEK a organisé une simple consultation avec seul le chef du groupement Katanga entourés de ses notables.

Ce rapport note que l'absence de développement communautaire dans les localités environnant SEK est en partie de la responsabilité de l'Etat qui ne rétrocède pas la quote-part de 15% de la redevance minière dans la zone où exploite la Société d'exploitation de Kipoï.

III. INTRODUCTION

3.1. Contexte

La République Démocratique du Congo est comptée parmi les pays les plus riches en ressources naturelles dont principalement les ressources minières. Elle détient un tiers de réserves mondiales et est la plus grande productrice de cobalt, les réserves de cuivre n'étant pas en reste. Cependant, la RDC compte parmi les pays les plus pauvres avec une population vivant avec moins d'un dollars par jour¹.

Au lendemain de la faillite de la Générale des Carrières et des Mines (GCM), société d'Etat qui avait le monopole de l'exploitation minière et qui supportait le poids de l'économie congolaise, les institutions financières internationales dont la banque mondiale, n'ont pas manqué de venir au chevet de la RDC. Considérant le secteur minier comme moteur de développement dans les pays en développement, la banque mondiale n'a pas cessé de soutenir des réformes législatives conduisant à la libéralisation² de ce secteur.³

Il s'en est observé une ruée effrénée des investisseurs (privés) étrangers⁴ principalement vers les mines du Katanga, l'une des provinces les plus riches en ressources naturelles de la République⁵. Réputé incitatif, l'avènement du code minier de 2002, a suscité beaucoup d'espoir dans le chef de la population en termes d'amélioration des conditions de vie. Une telle perception a été davantage plus grande pour les communautés locales.

Contre toute attente des communautés locales, le résultat s'est toujours soldé par un nul intérêt des entreprises minières de contribuer au développement communautaire de la zone par le respect des obligations sociétales dans le domaine du social et de la protection de l'environnement.

Cette réalité est corroborée par le rapport du PNUD de 2014 qui classe la RDC au 186^{ième} rang⁶ et à observer la vie des communautés locales, plus d'une personne est en droit de croire que l'espoir trompe et de s'interroger sur le *paradoxe de l'abondance de ressources naturelles* que d'aucuns qualifient de *malédiction*. Ajoutons que la contribution du secteur minier en 2013 au budget national de la RDC arrêté à 7 890 217 391 dollars américains était de 575,77 millions des dollars américains soit un pourcentage de 13,72% .

D'une façon particulière, riche en gisements de cuivre et de cobalt et en minerais dérivés tels que le zinc, l'argent, le germanium⁸, le plomb, le Katanga a attiré la Société d'Exploitation de Kipoi⁹ sur l'un de ses gisements situé à près de 70 km de Lubumbashi.

3.2. Objectifs de l'étude

Une étude de l'ACIDH, « Unheard voices¹⁰ », publiée avec le concours technique et financier de SOMO en novembre 2011, cherchait à situer la participation des communautés locales du Katanga par rapport aux projets miniers à grande échelle qui les affecteraient directement à la lumière du principe du *consentement libre, préalable et éclairé*. Cette étude portait sur Tenke Fungurume Mining, Ruashi Mining, Boss Mining, Chemical of Africa et Compagnie Minière du Sud Katanga. Elle conclue non seulement que le principe de consentement libre, préalable et éclairé n'était pas respecté mais aussi que les décisions à la prise desquelles les communautés n'étaient pas associées pourraient avoir des impacts sur leur vie. Par ailleurs, les droits des communautés locales n'étaient pas non plus respectés.

Faisant suite à la première étude précitée la présente entend présenter les impacts aussi bien négatifs que positifs du projet SEK sur les droits humains des communautés locales des villages Luafi, Kangambwa, Hewa Bora et Bungu bungu.

¹La RDC connaît un état de développement caractérisé par des indicateurs de développement humain et social les plus faibles du monde. En outre, les résultats préliminaires de l'Enquête 1-2-3 révèlent que la proportion de la population qui vit dans le sous-emploi s'est aggravée, passant de 73 % en 2005 après de 84 % en 2012. De même, la pauvreté, bien qu'ayant un peu reculé depuis 2005, demeure toujours généralisée en 2012 et touche près de deux tiers de la population.. lit-on à la page 5 du le rapport national sur le développement humain 2014 de Décembre 2014. Cohésion nationale pour l'émergence de la RDC.

²Il sied de préciser que certaines entreprises avaient déjà reçu des titres miniers avant l'avènement du Code minier de 2002. Il s'agit à titre illustratif des conventions minières de AnvilMining Congo de 1997 sur le projet Dikulushi-Kapulo disponible sur www.congomines et de TenkeFungurumeMining en 1996 entre la Gécamines et le groupe Lundin Holding Limited (Au nombre de Deux entreprises au Katanga)

³Loi N°007/2002 du 11 Juillet 2002 portant code minier et décret N°038/2003 du 26 Mars 2003 portant règlement minier

⁴Ils n'ont aucune réalité de la culture des communautés locales

⁵Le Katanga comprend le cuivre, l'or, l'étain, le zinc, l'uranium, le germanium...

⁶Rapport du PNUD de 2014 sur le développement humain, pérenniser le développement humain : réduire les vulnérabilités et renforcer la résilience, New York, p.

⁷Montant tel que repris dans le rapport ITIE 2013, p. 19, disponible sur www.itierdc.org.

⁸Les ressources naturelles en République Démocratique du Congo – un potentiel de développement ? Avril 2007, page 5 in Brève étude sur la République Démocratique du Congo réalisée par KfW Entwicklungsbank et l'Institut fédéral allemand des sciences de la terre et des matières premières (BRG), disponible sur <http://www.congoforum.be/upldocs/Ressources%20naturelles%20rapport%20Allemand%20avril%202007.pdf>

⁹Lire, pour d'amples précisions, la présentation de SEK à la page 4 du présent rapport

¹⁰Le rapport est disponible sur www.acidhcd.org

3.3. Méthodologie

Dans le cadre de cette étude, il a été fait recours à la technique documentaire dont les différents textes de lois et autres instruments de protection des droits humains ont été passés à peigne fin. Il s'agit notamment des lois n°007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier et Décret n°038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier, de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, du contrat de l'entreprise ainsi que les textes pertinents ci-haut référencés nous ont permis de mieux cerner le cadre de l'étude.

Des entrevues ont eu lieu avec certains membres des communautés directement affectées aussi bien collectivement qu'individuellement. Il s'agit d'une part, du chef¹¹ de groupement Katanga et des chefs de localités¹² environnant l'entreprise, des leaders communautaires¹³, des religieux, des jeunes, des enseignants et d'autres couches paysannes. Les départements des relations communautaires et de l'environnement de SEK n'étaient pas en reste d'autre part¹⁴.

La présente couvre la période allant de Février 2015 à Janvier 2016.

3.4. Fondement légal

Le secteur minier de la RDC est convoité par les investisseurs depuis longtemps, témoin de la réglementation dont il fait l'objet depuis l'époque coloniale¹⁵. Il est, à ce jour, substantiellement régi par la loi n°007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier et le Règlement minier qui fixe les modalités et les conditions de son application (Décret n°038/2003 du 26 mars 2003). Au-delà de ces deux textes de loi, figure la Constitution de la République.

Le constituant de 2006¹⁶ consacre un titre sur les droits humains, les libertés fondamentales et les devoirs du citoyen et de l'Etat. Le premier chapitre compte 23 articles qui traitent des droits civils et politiques, le deuxième s'intéresse aux droits économiques, sociaux et culturels et le troisième aux droits collectifs.

Nous répertorions, dans les tableaux ci-dessous, les dispositions que nous considérons comme pertinentes pour l'étude partant de la Constitution et de deux textes de loi spécifiques ci-haut référencés.

11Le chef de groupement a été vu individuellement, les autres, ont cependant été rencontré en groupe selon qu'il s'agisse des villages.

12Ils ont été entretenus individuellement puis en groupe avec les membres de leurs communautés respectives.

13Il s'agit ici aussi bien des hommes que des femmes.

14Les entrevues ont eu respectivement lieu le

15Le préambule du Code minier de 2002 renseigne l'évolution de la législation minière de la RDC de la colonisation jusqu'en 1981. Pour des détails, lire la page 5.

16Constitution de la République Démocratique du Congo telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 Janvier 2011 portant révision de certains articles de la constitution de février 2006, disponible sur www.journalofficiel.cd

Figure 1, articles de la Constitution

Articles	Enoncé et contenu
16	<i>Droit à la vie</i> : (...) Toute personne a droit à la vie...
48	(...) le droit d'accès à l'eau potable et à l'énergie électrique est garanti.
24	<i>Droit à l'information</i> : toute personne a droit à l'information.
34	<i>Droits à la propriété et à une compensation pour perte de propriété</i> : la propriété privée est garantie. L'Etat garantit le droit à la propriété individuelle et collective acquis conformément à la loi ou à la coutume. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et moyennant une juste et préalable indemnité octroyée dans les conditions fixées par la loi.
36	<i>Droit au travail</i> : le travail est un droit et un devoir sacré pour tout congolais.
43	<i>Droit à l'éducation scolaire</i> : Toute personne a droit à l'éducation scolaire.
47	<i>Droit à la santé</i> : Le droit à la santé et à la sécurité alimentaire est garanti.
48	<i>Droit au logement</i> : Le droit à un logement décent (...) est garanti.
53	<i>Droit à un environnement sain</i> : Toute personne a droit à un environnement sain et propice à son épanouissement intégral.
54	<i>Droit à réparation</i> : Toute pollution ou destruction résultant d'une activité économique donne lieu à compensation et/ou à réparation.

Figure 2, articles des Code et Règlement miniers

articles	Enoncé et contenu
69 (Code Minier)	<i>De l'établissement de la demande de Permis d'Exploitation :</i> <i>Point f :</i> « le rapport sur les consultations avec les autorités des entités administratives locales et avec les représentants des communautés environnantes » ; <i>Point g :</i> « le plan pour la contribution du projet au développement des communautés environnantes ».
280 (CM)	<i>De la responsabilité du fait de l'occupation du sol :</i> <i>Dernier alinéa :</i> Tous les dommages causés aux biens des tiers sont réglés à leur valeur réelle de remplacement, augmentée de la moitié, à moins qu'ils soient remis en leur état antérieur à la survenance du dommage.
281 (CM)	<i>De l'indemnisation des occupants du sol :</i> <i>Premier alinéa :</i> Toute occupation de terrain privant les ayants-droits de la jouissance du sol, toute modification rendant le terrain impropre à la culture entraîne, pour le titulaire ou l'amodiateur des droits miniers et/ou de carrières, à la demande des ayants-droits du terrain et à leur convenance, l'obligation de payer une juste indemnité correspondant soit au loyer, soit à la valeur du terrain lors de son occupation, augmentée de la moitié.
451 (RM)	<i>Consultation du public¹⁷. Mesures à prendre par l'Etat et l'entreprise :</i> a) connaître les populations concernées, leurs activités principales, leurs valeurs sociales et culturelles ; b) informer les populations locales du programme des travaux de recherches et des impacts négatifs et positifs du projet de recherches ; c) consulter les populations affectées lors de la détermination du programme des mesures d'atténuation et de réhabilitation ; d) dédommager les personnes affectées par le projet de recherches.
452 (RM)	<i>Des objectifs de l'élaboration du Plan de Gestion Environnementale du projet :</i> e) améliorer le bien-être des populations locales en mettant en œuvre des programmes de développement économique et social, et en prévoyant l'indemnisation des populations en cas de déplacement de leur lieu d'habitation ; f) réduire les effets nuisibles de l'opération minière ou de carrières tel que choc, bruit, poussière, etc. sur les activités des populations humaines et animales qui habitent les alentours du lieu.
477 ¹⁸ (RM)	<i>Des obligations du titulaire vis-à-vis des communautés affectées par le projet d'exploitation :</i>

¹⁷La consultation du public au cours de l'élaboration de l'Etude d'Impact Environnemental du projet doit permettre la participation active des populations locales affectées par le projet de mines ou de carrières à l'élaboration de l'Etude d'Impact Environnemental du projet. Le programme de consultation du public au cours de l'élaboration de l'Etude d'Impact Environnemental du projet doit prévoir la présentation et l'explication du programme des travaux d'exploitation, des impacts négatifs et positifs produits par le projet et des mesures d'atténuation et de réhabilitation aux populations locales affectées et recueillir leurs réactions, questions et préoccupations. Le représentant de la société minière chargé des relations publiques avec les populations locales devra transmettre aussitôt que possible à l'Administrateur du Territoire, au(x) représentant(s) de chaque communauté concernée un résumé écrit de l'Etude d'Impact Environnemental du projet ou l'Etude d'Impact Environnemental du projet dans la langue locale qui résumera le programme des travaux d'exploitation, les impacts négatifs et positifs produits par le projet et les mesures de réhabilitation proposées.

¹⁸Les articles 478 et 479 du règlement Minier sont tout aussi pertinents en ce qu'ils donnent de détails autant sur les phases de réalisation du plan de consultation des populations affectées par le projet d'exploitation que sur les modalités d'exécution du programme de consultation.

	<p>c) les informer sur le projet d'exploitation et sur les mesures de réhabilitation et d'atténuation des impacts environnementaux conformément à son Étude d'Impact Environnemental du projet et Plan de Gestion Environnementale du Projet ;</p> <p>d) maintenir un dialogue constructif avec elles.</p>
--	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Il y a, au plan international et régional, des principes et traités auxquels la RDC a adhéré et qui lui enjoignent de les respecter. Nous pouvons citer, à titre illustratif :

- La Déclaration universelle des droits de l'homme ;
- Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ;
- Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ;
- Et la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

La responsabilité première de mettre en œuvre le principe de respect des droits humains incombe à l'Etat. Il est, cependant, de plus en plus admis que les entreprises, en tant qu'acteur clé dans la société humaine, sont tenues de se conformer aux lois applicables et de respecter les droits humains¹⁹, la faible gouvernance de l'Etat (hôte) ne les dispensant en rien de leurs obligations²⁰.

¹⁹Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme. Mise en œuvre du cadre de référence « protéger, respecter et réparer » des Nations Unies, New York et Genève, 2011, pp.1 et 15.

²⁰A l'issue du chapitre IV des Principes directeurs de l'OCED à l'intention des entreprises multinationales, sur les droits de l'homme, il est fait un commentaire intéressant sur le chapitre : « Le chapeau et le premier paragraphe disposent que les États ont le devoir de protéger les droits de l'homme, et que les entreprises, quels que soient leurs taille, secteur d'activité, contexte opérationnel, structure de propriété et organisation, doivent respecter les droits de l'homme partout où elles exercent leurs activités. Le respect des droits de l'homme est la norme mondiale de conduite attendue des entreprises, indépendamment de la capacité et/ou de la volonté des États de satisfaire à leurs obligations en la matière, et ne saurait atténuer ces obligations.

Le fait qu'un État n'applique pas sa législation nationale pertinente ou ne respecte pas ses obligations internationales en matière de droits de l'homme, ou qu'il puisse enfreindre cette législation ou ces obligations internationales est sans effet sur la responsabilité des entreprises de respecter les droits de l'homme »

CHAPITRE I : PRESENTATION DE L'ENTREPRISE SEK

1. Présentation de l'entreprise

1.1. Actionnariat

La société d'Exploitation de Kipoi, SEK, est une société à responsabilité limitée de droit congolais. Elle a été créée le 05 septembre 2000 sous le nom de Société d'Exploitation du gisement de l'Etoile (SEE) par le contrat de création numéro 417/6789/SG/GC/2000 entre la Gécamines, une entreprise publique de droit congolais, et Congo Minerals SPRL (COMIN), une autre entreprise de droit congolais qui détenait 60 pourcent des parts sociales. Deux avenants au contrat sont intervenus pour apporter certaines modifications respectivement le 07 mars 2007 et le 14 janvier 2009. En 2010 : Tiger Resources a acquis Comin, qui possédait 60% des parts sociales de SEK. L'acquisition a été financée par le groupe multinational de négoce Trafigura.²¹

La Société d'Exploitation de Kipoi SA (SEK) est située à 75 km de Lubumbashi et à 7 km de la Route Nationale (RN) dans les zones d'exploitation de Permis d'Exploitation PE 11383, PE 11386, PE 533, PE er PE 11385 11384. Actuellement, SEK produit 25 000 tonnes de cathodes de cuivre par an.²²

En octobre 2014, Tiger Resources Limited qui est cotée sur la place boursière de l'Australie a acquis les 40% détenues par la GECAMINES et SEK est devenue la propriété totale de Tiger Resources Limited.²³

1.2. Situation géographique de la zone d'exploitation

La société d'Exploitation de Kipoi (SEK) opère dans la province du Katanga, en République Démocratique du Congo, à 70km de Lubumbashi dans la partie centrale de la ceinture de cuivre du Katanga. Son permis d'exploitation couvre une superficie de 55m² et contient un segment de 12 km de long minéralisé largement en cuivre-cobalt. Le projet vise cinq gisements de cuivre et de cobalt désignés comme suit: Kipoi centrale, Kipoi Nord, Kileba, Judeira et Kaminafitwe.

1.3. Données sociologiques de la contrée

Plusieurs localités sont situées autour du site d'exploitation de l'entreprise dont Kangambwa (environ 2300 habitants), Lwafi (plus de 600 habitants), Bungubungu (3200), Hewa Bora (300 habitants).

21 (Voir par exemple <http://www.proactiveinvestors.com.au/companies/news/7536/tiger-resources-takes-ownership-of-congo-minerals-7536.html>)

22 Dépliant de SEK remis à la population lors de la consultation pour le projet d'expansion, janvier 2016

23 Rapport de conciliation ITIE RDC 2013, p.160, disponible sur <https://eiti.org/files/Rapport%20de%20Conciliation%20ITIE%20RDC%202013%20-%20Final%20-%20PG.pdf>

Ces habitants vivent principalement de l'agriculture, de l'élevage, de la fabrication de charbon de bois et du petit commerce des produits champêtres.

Depuis plusieurs années et avant même l'implantation de SEK, ces localités sont dépourvues des structures d'enseignement, de santé, de fourniture en eau et en électricité, de points d'achat et de vente pour les habitants. Les raisons pour ces fléaux du sous-développement sont principalement l'absence de volonté politique et de politique de développement communautaire.

Par conséquent, SEK, propriété de Tiger Resources Limited, société de droit australien, est astreint au strict respect aussi bien de la législation nationale de la République Démocratique du Congo, de la charte internationale des droits de l'homme que des principes directeurs de l'OCDE²⁴. En outre, SEK a souscrit aux standards de performance de la Société Financière Internationale.

24L'Australie est membre de l'OCDE. Le point XIV relatif aux principes généraux, voudrait que les entreprises s'engagent auprès des parties prenantes concernées en leur donnant de réelles possibilités de faire valoir leurs points de vue lorsqu'il s'agit de planifier et de prendre des décisions relatives à des projets ou d'autres activités susceptibles d'avoir un impact significatif sur les populations locales. Il sied de signaler que les principes de l'OCDE sont volontaires.

CHAPITRE II : LES CONSULTATIONS, LES REALISATIONS SOCIALES DE L'ENTREPRISE ET LES IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX

Malgré les démarches menées par l'équipe de chercheurs auprès de services étatiques tels que l'environnement minier, la division des mines et des services de l'entreprise, il n'a pas été possible de mettre la main sur une copie de l'Etude d'Impact Environnemental (EIE) de SEK qui devait présenter, à l'intention des partenaires étatiques et communautaires, les impacts tant positifs que négatifs des activités minières de l'entreprise sur le développement social et l'économique ainsi que la protection de l'environnement autour de la zone d'exploitation.

Toutefois, pour contre-vérifier les informations recueillies auprès des tiers, ACIDH et AFREWATCH avaient sollicité et obtenu en date du 29 mai 2015 une réunion avec l'équipe en charge du social et de l'environnement de l'entreprise SEK.

Lors de cet échange de plus de trois heures dans les installations de SEK, plusieurs préoccupations avaient été soulevées sur l'absence d'informations sur les activités de SEK. Cela était dû au fait qu'il n'était pas facile de trouver, de manière générale, les informations relatives aux réalisations sociales de l'entreprise. D'ailleurs, le rapport « Qui cherche ne trouve pas », une Co-publication du Centre Carter et de la Plateforme des Organisations de la Société Civile Œuvrant dans le secteur minier (POM), confirme cette difficulté d'accès aux EIE²⁵

Concrètement, ce chapitre abordera 4 points suivants : les consultations, les réalisations sociales, les impacts environnementaux liés aux activités SEK et les paiements effectués par SEK au bénéfice du trésor public.

2.1. Consultations

Pour bien cerner les réalisations et les impacts de SEK, lors de descentes sur terrain, la question en rapport avec les consultations des communautés a été soulevée. Des réponses reçues, de toute évidence, l'entreprise n'a pas organisé les consultations avec les communautés concernées. Néanmoins, en 2014, la société SEK a convié les communautés à prendre part à une réunion organisée à tour de rôle et respectivement dans les cours des chefs de localité Kangambwa et Lwafi pour parler non des activités de l'entreprise mais seulement des projets sociaux que l'entreprise comptait réaliser avec les communautés. Aucune réunion de consultation n'a été tenue ni à

²⁵Qui cherche, ne trouve pas. *Transparence des projets miniers en République Démocratique du Congo, janvier 2015, p. 14. Une Co publication du Cadre de Concertation de la Société civile de l'Ituri sur les Ressources Naturelles, de la Platte forme des Organisations œuvrant dans le secteur Minier au Katanga et de la Maison des Mines du Kivu, disponible sur http://www.congomines.org/system/attachments/assets/000/000/718/original/Index_Transparence_-_Qui_cherche_ne_trouve_pas_2015-01-19_PDF.pdf?1436879901*

Bungubungu, ni encore moins à Hewa Bora, le nouveau village créé à la suite de la délocalisation.

Dans les deux villages où les réunions ont été tenues, les communautés ont fustigé le fait que :

- Depuis l'implantation de SEK et la réalisation de la présente étude, seules deux réunions de 2 heures chacune avaient été organisées avec les communautés dans le seul but de leur interdire de consommer l'eau de la rivière Lwafi car impropre et de couper du bois dans la concession de l'entreprise car devenue une propriété privée. De cette façon, les communautés ne pouvaient pas saisir le contenu du projet pour ne pas finalement y participer de manière responsable surtout en ce qui concerne ses impacts positifs et négatifs sur la société et l'environnement.

Cet état de chose viole systématiquement les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales qui exigent que *« Les entreprises devraient s'assurer de la publication, dans les délais requis, d'informations exactes sur tous les aspects significatifs de leurs activités, de leur structure, de leur situation financière, de leurs résultats, de leur actionnariat et de leur système de gouvernement d'entreprise. Ces informations devraient être fournies par l'entreprise dans son ensemble et, s'il y a lieu, par branche d'activité ou zone géographique. Les politiques de publication d'informations des entreprises devraient être adaptées à leur nature, à leur taille et au lieu de leur implantation »*.

- Ce manque d'information sur SEK n'a pas non plus permis aux communautés de discuter des questions importantes avec les autorités de l'entreprise lors des dernières consultations de janvier 2016 sur le projet d'extension des activités minières. A l'implantation de SEK, aucun document expliquant le projet n'avait été distribué avant ou pendant la réunion, ce qui est contraire à l'article 451 du Code Minier.
- Cependant, le 29 janvier 2016, SEK a organisé une série de consultation dans différentes localités et villes pour informer aux populations la seconde phase d'extension du projet, Il sied de relever que la séance à laquelle les chercheurs ont pris part, il y a eu des aspects positifs tels que l'information sur les impacts positifs et négatifs du projet d'extension.

Quant aux aspects négatifs, il a été constaté la remise des documents de consultation une heure avant la réunion, les femmes n'ont pas pris part active à la réunion (7 femmes sur 110 participants), les deux heures prévues pour la réunion étaient insuffisantes etc.

2.2. Les réalisations sociales de l'entreprise

Lors de sa réunion extraordinaire du Conseil d'Administration en décembre 2008, la Société d'Exploitation de Kipoi avait promis de respecter l'engagement pris par le contrat d'entreprendre des œuvres sociales au bénéfice des communautés environnantes suivant un cahier de charges qu'elle devait élaborer en collaboration avec ces dernières²⁶.

Bien plus, l'avenant II du 14 janvier 2009 à son article 4.3.3.b parle des obligations sociales et stipule ce qui suit: « *la Gécamines et COMIN Sprl s'engagent à obtenir de SEK sprl la continuation des réalisations, au bénéfice des communautés locales, des œuvres à caractères sociales conformément au code et règlement minier* ». Malgré la bonne intention de l'entreprise de se conformer au code minier et à ses mesures d'application, il n'existe jusqu'à ce jour pas un plan établi et connu pour le développement communautaire.

Comme nous l'avons souligné plus haut, quatre localités entourent SEK. Mais le constat fait sur terrain montre que la majeure partie de ses réalisations sociales (école, centre de santé, puits d'eau) est concentrée à Kangambwa, alors que les autres localités aussi directement touchées par ces impacts négatifs éprouvent d'énormes besoins d'infrastructures sociales. Dans les lignes qui suivent, nous tenterons de présenter les réalisations sociales de l'entreprise et les défis actuels des communautés.

2.3. Accès à l'éducation

En 2012, la Société d'Exploitation de Kipoi a construit trois bâtiments pour deux établissements scolaires à Kangambwa dénommés respectivement "Maisha ya Kesho" (en français : l'avenir) pour l'enseignement primaire et « INSEBA NKWIMINA » (en français : l'union fait la force) pour l'enseignement secondaire. Ces bâtiments comprennent : six salles de classe avec, dans chacune, bancs, tableaux, tables et chaises de bureau, une salle de professeurs avec tables et chaises, une intendance, des toilettes ainsi que le bureau de la direction.

Nul n'ignore que l'école apporte une grande contribution à l'éducation des enfants, cependant les enfants d'autres villages dont l'âge varie entre 5 et 17 ans sont obligés de parcourir à pied et chaque jour une distance variant entre 4 et 10 kilomètres pour atteindre le lieu de l'instruction.

Suite à la précarité économique des parents, environ 1500 enfants en âge de scolarité ne peuvent fréquenter l'école et plus de 200 élèves inscrits ne peuvent pas payer normalement les frais scolaires mensuels, qui reviennent à 5000 FC (5.5 USD) pour niveau le primaire le mois et à 7000 FC soit (7.7 USD) pour le niveau secondaire.

²⁶Annexe 1 au procès-verbal synthétique de la réunion extraordinaire du CA du 03 décembre 2008, page 19

A titre illustratif, l'année scolaire 2014-2015 a commencé avec 220 élèves inscrits et a terminé avec 173 enfants dont 30 se sont acquittés entièrement des frais scolaires.

Pour les parents, les frais demandés sont trop coûteux pour les familles qui scolarisent deux à trois enfants. En plus, dans les autres écoles des villages voisins, les frais scolaires reviennent à 3000 Francs Congolais (3.3 USD) et 5000 Francs congolais (5.5USD) respectivement pour l'école primaire et secondaire.

Au-delà de la question des élèves, il y a aussi la question du personnel de l'école, notamment les enseignants et les autres agents tels que la nettoyeuse et la sentinelle qui, de leur côté, travaillent dans les mêmes mauvaises conditions de non-paiement de leurs salaires et primes. Ils doivent aussi parcourir également à pieds à l'aller comme au retour dix kilomètres chaque jour pour rejoindre le lieu du travail.



Photos prises le 02 Février 2015 à Kangambwa



2.4. Accès à la santé

L'entreprise est entrain de construire un centre santé et une maternité dont malheureusement les travaux n'avancent plus depuis avril 2014. Parlant avec les communautés, elles ignorent totalement les raisons ayant conduit à l'arrêt des travaux, surtout qu'elles ne sont pas impliquées ou informées en tant que telles des activités de l'entreprise. Pour se faire soigner, les habitants continuent à parcourir de longue distance pour atteindre le centre de santé de Bungubungu (à plus ou moins 5km) pour les cas moins graves, et Likasi (plus ou moins 45km) pour les cas les plus graves. Il en est même des femmes à terme qui recourent soit au vélo, soit à l'automobile. La communauté pense que la santé est un programme qui semble être le cadet des soucis de la société.

Lors de son entretien avec les enquêteurs, la représentante du programme social de l'entreprise a déclaré que les matériels pour le centre étaient déjà arrivés et que, sous peu, il serait opérationnel. Un discours jugé d'endormant par les communautés car souvent répété devant les visiteurs et jamais réalisé depuis plus d'une année comme le démontre ces images prises lors de l'enquête réalisée par Afrewatch et ACIDH.

Cependant, le 14 janvier 2016, la société a ouvert les portes du centre de santé de Kangambwa en la dotant d'un microscope et d'autres équipements médicaux.

Les patients sont obligés de payer 2500 Fc pour la fiche. Le centre compte deux infirmiers et fait souvent recours à un médecin du village Katanga en cas d'intervention chirurgicale ou autres maladies graves. D'où la problématique d'accès aux soins se pose. A en croire, un patient, le microscope ne fonctionne pas faute d'un spécialiste. L'idée de construire un centre de santé est salubre mais SEK doit songer au recrutement du personnel soignant pour faire face au nombre croissant des malades.



Photos prises le 02 Février 2015 à Kngambwa



2.5. Accès à l'eau potable

Dans le cadre de son programme social, l'entreprise a fait foré deux puits d'eau à Kangambwa dont un dans l'enceinte de l'école pour le besoin de cette dernière et l'autre dans le village. Le coût global des travaux a été évalué à quarante-cinq mille deux cents cinquante dollars américains (45250 USD)²⁷. Ces deux puits sont insuffisants pour une population de plus de 2300 personnes²⁸. L'ONG Tuungane dans son programme de développement rural, a également foré deux puits dans la même contrée. Mais le problème d'accès à l'eau demeure toujours un véritable casse-tête en ce sens que les communautés d'autres villages comme Lwafi et Hewa Bora doivent parcourir 2 à 7 kilomètres pour puiser de l'eau à Kangambwa moyennant la somme de 500 francs congolais pour un bidon de 20 litres.

2.6. Accès à l'électricité

Selon la lecture de la situation faite sur le terrain par les enquêteurs des deux organisations, il n'y a pas d'électricité dans les différentes localités. Les communautés utilisent les dynamos et batteries pour avoir de l'énergie électrique.

2.7. Accès à l'emploi

Quoique les sociétés minières aient l'obligation de créer de l'emploi en faveur des communautés locales, la Société d'Exploitation de Kipoi n'emploie que 4 personnes

²⁷Rapport de conciliation ITIE RDC Exercice 2012, p 188

²⁸Propos recueilli auprès du chef de localité de Kangambwa le 2 février 2015

de la localité de Kangambwa pour un contrat à durée indéterminée²⁹. Quant au reste, ils sont recrutés par moment comme journalier pour un contrat de travail de 22 jours renouvelable une ou deux fois par an avec un salaire oscillant entre 100 et 110 dollars américains³⁰.

D'après les communautés, l'entreprise ne facilite pas leur recrutement en ce sens que dans la plupart des cas, les offres d'emploi sont affichées la veille du jour de l'expiration du dépôt des candidatures. Cette situation ne leur permet pas de réunir les CV, les photos passeport, les lettres de demande d'emplois exigés par la société pour espérer être engagé. Quant aux femmes, il convient de souligner que SEK ne les emploie pas ne serait-ce pour les travaux tels que la cuisine, le nettoyage etc. ceci est une discrimination constituant une violation de l'organisation Internationale de travail.

2.8. Agriculture

Selon le rapport ITIE 2012, c'est dans ce projet que l'entreprise a essayé un peu de s'y mettre. Malheureusement, il fonctionne avec beaucoup de difficultés bien que l'entreprise ait déclaré à l'équipe d'enquêteurs des deux organisations des droits de l'homme avoir dépensé 50 000 USD³¹ pour l'encadrement des paysans avec l'octroi des semences et engrais pour l'agriculture.

En plus, l'entreprise a organisé la formation des communautés sur l'agriculture à travers l'ONG MOOC. Pour ce projet, l'entreprise a demandé aux agriculteurs de se réunir dans différentes coopératives, notamment : COPAGEL, UMUSAC, JOC, AFC etc. ; et seuls les membres de cette coopérative (COPAGEL) devaient bénéficier des prêts des intrants agricoles et autres services promis, cela moyennant carte d'adhésion qui s'élevait à 12500 franc congolais (13.8 USD) pour le comité et 7500 francs congolais (8.3 USD) pour les membres simples.

La même société avait promis aux agriculteurs, surtout aux coopératives, qu'elle apporterait des engins pour aider les agriculteurs à mieux préparer la prochaine saison culturale. Cette promesse n'a jamais été réalisée, si bien que les agriculteurs ont connu un retard en ce qui concerne le lancement de la campagne agricole pour la saison 2014 qui n'a commencé, pour eux qu'au mois de décembre au lieu de septembre. Ainsi, la société n'a donné des intrants qu'à 61 agriculteurs qui disposaient d'une carte de membre et qui avaient préparé le terrain. Ces intrants leur ont été donnés au prix de 200 dollars américains pour un hectare remboursable à la récolte³². Malheureusement, les intrants distribués étaient d'une si mauvaise qualité que certaines semences ne pouvaient pas bien germer et d'autres plantes connaissaient un problème de croissance. En dépit de toutes ces difficultés, l'entreprise les a contraints à payer le prix de remboursement bien que la qualité des semences et intrants ait été reconnue.

29Propos recueillis auprès de communautés de Kangambwa le 02 février 2015

30 Propos recueillis auprès du chef du groupement Katanga le 12 juin 2015

31Ce montant est conforme à celui que l'entreprise a déclaré à l'ITIE (voir la page 188 du rapport ITIE de 2012)

32Propos recueilli auprès des agriculteurs le 03 Février 2015

Il faut noter aussi que l'entreprise essaie d'encourager les travaux des mamans, mais cela évolue encore avec beaucoup de difficultés. En effet, il y a un groupe de femmes dénommé « *maman sombe* » (feuille de manioc) et un autre « *maman chou* » qui ont été créé avec le soutien de l'entreprise et qui livrent leurs produits à l'entreprise, qui les paie avec beaucoup de difficultés. Ceci veut dire que l'entreprise doit améliorer sa politique de partenariat avec les communautés dans ce domaine, ce qui est une action à encourager, car elle permet de relever la petite économie locale et le niveau de vie des communautés.

IV. Impacts environnementaux

Les communautés des villages visés par le présent rapport à l'exception de celles de Bungubungu situé à plus de 10km, se plaignent du bruit des explosifs, des tremblements de terre provoquant des fissures à leurs maisons et des odeurs de gaz toxiques provenant de l'entreprisesans une moindre volonté de l'entreprise et de l'Etat, d'atténuer ni de compenser le degré des violations.

Par ailleurs, l'entreprise a bouché la rivière Lwafi en y érigeant un pont facilitant le passage de ces véhicules. Cet état de chose fait que l'eau de la rivière ne coule plus jusqu'au village Lwafi. Il se dégage un constat selon lequel les poissons et autres espèces aquatiques ont disparu à cause de l'assèchement de l'eau de la rivière. Les communautés ne peuvent plus arroser leurs jardins, qui constituent également une source de survie surtout pendant la période sèche.

Il sied de signaler que six mois après le début des activités, la société a interdit formellement à la communauté d'utiliser l'eau de la rivière Lwafi car défectueuses des acides³³ les obligeant à recourir à leur ancienne source située à plus ou moins 2 kilomètres de l'autre côté de la route principale Lubumbashi-Likasi, ce qui expose les communautés au risque des accidents de circulation routière.

Pour être sûr de la qualité de l'eau et du sol, des échantillons ont été prélevés dans l'enceinte de l'entreprise à l'endroit où la rivière Lwafi a été barrée. Les résultats de l'analyse ont révélé que l'eau contient une faible proportion des métaux lourds et 6.6 de PH. Ainsi donc l'eau ne contient pas des substances minérales mais elle n'est pas potable à cause des microbes qui ne sont pas liés aux activités minières ainsi qu'à stagnation.

Le Potentiel d'Hydrogène (PH) représente la concentration de l'eau en ions hydrogènes. Le pH est compris entre 0 et 14 :

- L'eau est **acide** si le pH se situe entre 0 et 6,
- L'eau est **basique** si le pH se situe entre 8 et 14,
- Aux alentours de 7, le pH est **neutre**.

L'eau d'une piscine doit avoir un pH neutre, mais tout dépend de l'eau et des produits utilisés.

³³ Déclaration d'un habitant de la localité de Lwafi, le 03 Février 2015

Concernant l'eau prélevée, il faut dire que son PH est presque neutre parce que très proche de 7.

V. Des paiements effectués par SEK

A l'instar de toute entreprise minière, SEK effectue, à la suite de ses activités, des paiements au bénéfice du trésor public qui pourraient impulser le développement au profit des communautés locales. Au nombre de ces derniers figure en bonne place la redevance minière.

L'article 240 du Code minier renseigne que : le titulaire du titre minier d'exploitation est assujéti à une redevance minière dont l'assiette est calculé sur la base de la valeur des ventes réalisées diminuées des frais de transport, des frais d'analyse se rapportant au contrôle de qualité du produit marchand à la vente, des frais d'assurance et des frais de commercialisation. Le prix de vente doit être supérieur ou égal au prix qui pourrait être obtenu pour toute vente du produit à une entité non affiliée.

Le titulaire est redevable de cette redevance sur tout produit marchand à compter de la date du commencement de l'exploitation effective. La redevance minière est due au moment de la vente.

L'article 241 en fixe le taux³⁴ .

L'avantage de la redevance ce qu'elle a vocation de concourir notamment au développement des communautés locales à la base. L'article 242 en fixe la clé de répartition : 60% pour le gouvernement central, 25% pour le gouvernement provincial et 15% en faveur de l'entité sur laquelle se trouve le projet minier.

Il se dégage donc que 15% de la redevance payée par SEK devrait être rétrocédé aux bénéficiaires et orienté vers la réalisation des infrastructures de base d'intérêt communautaire. Il est cependant malheureux de constater, comme l'a si bien fait remarquer le rapport³⁵ de l'ACIDH que le gouvernement central ne respecte pas cet engagement. Et par voie de conséquence, le gouvernement provincial du Katanga non plus.

³⁴Le taux de la redevance minière est de 0,5 % pour le fer ou les métaux ferreux, 2 % pour les métaux non ferreux, 2,5 % pour les métaux précieux, 4 % pour les pierres précieuses, 1 % pour les minéraux industriels, les hydrocarbures solides et autres substances non citées, et 0 % pour les matériaux de construction d'usages courants.

³⁵ Suivi et évaluation de l'exécution des obligations légales par l'Etat en RDC : cas de la rétrocession des recettes minières à la province du Katanga et à ses entités territoriales décentralisées, Lubumbashi, avril 2015. Disponible sur www.acidhcd.org

Or, si l'Etat congolais tenait à ses engagements, la présence de SEK serait davantage bénéfique aux communautés locales. Le tableau ci-dessous montre la quote part des communautés locales :

Année	Redevance ³⁶	Part du gouvernement central (60%)	Part du gouvernement provincial (25%)	Part des communautés locales (15%)
2011	313 014\$	187 808,4\$	78 253,5\$	46 952,1\$
2013	1 566 264 019 ³⁷ \$	939 758,41\$	391 566,02\$	234 939,60\$

A la lecture de ce tableau, les communautés locales auraient droit à 281 891,7\$ qui auraient servi, à la lumière des dépenses engagées par l'entreprise (245 464,00\$ pour la construction de l'école), à construire une autre école par exemple. Avec un autre entrepreneur, 281 891,7\$ couvriraient la construction de deux écoles au minimum.

L'étude révèle que lors de son implantation, SEK n'avait organisé que deux réunions d'environ deux heures au cours desquelles elle avait expliqué aux communautés de Kangambwa et Lwafi le projet de développement communautaire. Par ailleurs, il n'y a jamais eu des consultations permanentes qui permettent aux communautés d'exprimer leurs préoccupations.

Cependant, SEK a, en date du 29 janvier 2016, organisé une consultation publique au village Katanga où elle a expliqué aux communautés locales son intention d'étendre son projet dans le but d'augmenter la production. Les participants à cette réunion ont mis l'accent sur l'emploi de la main d'œuvre, les projets de développement communautaire et la communication entre la Société et les communautés.

Il faut souligner cette consultation a été entachée par quelques irrégularités notamment :

- La représentation genre n'était pas respectée. Sur 110 participants il n'y a eu que 7 femmes et ces deux femmes qui ont parlé pendant moins de trois minutes. Nous estimons que les préoccupations de femmes n'ont pas été prises en compte;
- Le déséquilibre dans la représentation de différent groupe d'acteur: la majorité des participants était les agriculteurs. Alors que dans le village Katanga, il existe plusieurs mouvements;
- Nombre d'heures de la tenue de réunion: initialement prévue pour deux heures la consultation a durée 2h 48, c'est-à-dire de 10h50 à 13h38. Le 2h48, était

³⁶ Rapports ITIE 2011 et 213

³⁷ Ce que SEK aurait dû payer d'après les notes de débit de la Division des Mines.

insuffisant. Les communautés n'ont pas fini de poser leurs questions et présenter leurs préoccupations.

Quant aux réalisations sociales, il sied de noter que SEK a construit une école, un centre de santé et à foré deux puits d'eau dont l'un n'est plus opérationnel. Toutes ces réalisations se trouvent dans la localité de Kangambwa. Néanmoins, les communautés de Hewa bora sont obligées de parcourir environ 14 km aller-retour pour étudier, puiser de l'eau et se faire soigner avec tout le risque que cela comporte.

S'agissant de l'emploi, seules quatre personnes de la localité de Kangambwa travaillent à la Société et ont un contrat à durée indéterminée et quant au reste ils travaillent comme journalier et reçoivent 110\$ US par mois.

Toutefois, l'absence des infrastructures sociales de base dans certaines localités ne doit pas seulement être imputée à SEK mais aussi à l'Etat qui perçoit des taxes payées par la société. A titre illustratif, la redevance minière payée en 2013 par SEK à l'Etat s'élève à 1 566 264 019\$ dont 234 936,60 \$ devrait normalement revenir aux communautés locales. D'où l'Etat doit prendre ses responsabilités et respecter ce que prévoit le code minier.

CHAPITRE III : PERTE DE TERRES ARABLES ET DELOCALISATION DES POPULATIONS

1. Perte des terres arables

L'article 281 du code minier consacrant l'indemnisation pour la perte de la terre arable manque de clarté en sens qu'il ne renvoie qu'à une indemnisation financière. Cet article ne prend pas en compte tous les autres aspects notamment la valeur réelle des produits qui s'y trouvent.

L'accès à la terre arable constitue pour la majorité des communautés les moyens de subsistance et de survie.

Lors de l'entretien avec les communautés locales, un certain nombre des problèmes ont été épinglé notamment l'expropriation des champs, l'indemnisation inéquitable et le manque des terres de remplacement.

Par le passé, les activités agricoles dans les localités de Kangambwa, Lwafi et de Bungubungu étaient florissantes grâce une vaste étendue des terres arables et à la bonne qualité des graines ou semences. Mais depuis que la société s'est implantée dans ces localités, il se fait malheureusement qu'elle a occupé une très vaste étendue empêchant ainsi les agriculteurs, dont le nombre avait été évalué à plus de 1000 personnes, à exercer leur activité champêtre et d'ailleurs source d'autofinancement des communautaires sans emploi.

Cette situation a conduit la majorité de la population à vivre en insécurité alimentaire. Consciente d'avoir occupé l'espace sur lequel se pratiquait l'agriculture, SEK avait procédé à l'indemnisation des cultivateurs avec une somme d'argent variant entre 500\$ et 4500\$³⁸ Mais selon les agriculteurs, le montant de la compensation était fixé entre 5\$ et 6000\$.

Ils ont également déclaré aux chercheurs que cette indemnisation n'était pas juste et équitable dans la mesure où, en plus de la délocalisation, les communautés ont été obligés de payer de nouvelles terres arables dans les nouveaux sites, défricher les herbes et préparer le sol pour l'agriculture. Le coût de la réalisation de ces travaux est resté très élevé par rapport à la valeur reçue de l'entreprise pour délocalisation même si la relocalisation n'était pas parmi les priorités de SEK.

³⁸Déclaration de l'agent du service de l'agronomie affecté dans le groupement Kyembe, rencontré à Bungubungu le 02 Avril 2015

A cela s'ajoute l'interdiction par la société de couper les arbres, de cueillir les champignons et de faire la chasse aux rats dans sa concession. Toute personne surprise en possession de ceux-ci (bois, champignons, rats) est arrêtée par les gardes commis à la société et par les éléments de la police des mines.

Il faut noter que peu avant l'implantation de SEK, les agriculteurs parcourraient une distance d'un ou deux kilomètres pour se rendre à leurs champs mais actuellement ils sont contraints de parcourir 7 kilomètres voire plus pour le même besoin.

D'autre part, 20 personnes qui habitaient au village Shilasimba n'ont jamais été indemnisées en dépit des plusieurs démarches menées auprès des responsables de l'entreprise, l'Administrateur de territoire étant régulièrement saisi par les victimes.

Le constat sur terrain fait état d'une baisse drastique des produits de première nécessité tels que le maïs, les légumes et les tubercules, due à l'accès difficile à la terre arable.

2. Délocalisation des communautés

En 2009, les habitants de Shilasimba étaient informés par les autorités qu'ils seraient délocalisés de leur localité vers un autre site au motif que la société avait exprimé la crainte du vol de ses minerais. La localité de Shilasimba était construite en matériaux durables et c'était un centre commercial³⁹.

La société avait procédé à l'identification des personnes et recouru aux agronomes de Kambove et de Bungubungu pour mesurer les champs des habitants. Au total 208 agriculteurs avaient été identifiés.

A en croire les déclarations des anciens habitants de Shilasimba, la société devrait préparer un autre site où ils allaient être réinstallés.

Cependant, en 2011, les habitants ont été contraints de quitter leur localité, pour ceux qui avaient accepté d'être indemnisés avec une bâche remise par l'entreprise pour un lieu inconnu. Plus de 100 familles s'étaient retrouvées dans la rue ne sachant où déposer leurs effets. La société et l'Etat n'avaient pas prévu des logements de remplacement pour ces populations délocalisées excepté une indemnisation financière pour perte des terres cultivables. Une seconde opération de déguerpissement avait eu lieu en Décembre 2014 pour ceux qui avaient résisté à la première où environ 300 huttes ont été détruites en défaveur de plus de 100 autres ménages.

A cet effet, ne sachant où aller vivre, les anciens habitants de Shilasimba ont aménagé un nouveau site à près de 10km du site de l'entreprise sur lequel ils ont érigé des cabanes et ce avec l'autorisation de l'Administrateur du territoire de Kambove invité par les responsables de SEK pour constater l'implantation d'un nouveau village constituant une nouvelle menace de la sécurité des produits de l'entreprise⁴⁰.

Ce nouveau site a pour nom Hewa Bora où vivent environs 300 personnes adultes.

³⁹Propos recueillis le 02 février 2015 auprès des habitants de Hewa bora, anciens habitants de Shilasimba.

⁴⁰Déclaration faite par le chef de localité de Hewa Bora

Par ailleurs, il convient de souligner que les conditions de vie dans cette localité laissent à désirer à cause du manque de toutes les infrastructures de base c'est-à-dire pas d'école, de centre de santé, et de l'eau potable.

Les quelques enfants qui vont à l'école sont obligés de parcourir 14 Km pour rejoindre Kangambwa où se trouve l'école construite par SEK.

La localité de Hewa Bora n'est traversée par aucun cours d'eau, ce qui rend l'accès à l'eau quasiment difficile. Ce faisant, les femmes et les enfants se rendent à Kangambwa où il faut déboursier 500 Fc pour puiser un bidon de 20 litres d'eau à partir du puits foré avec le soutien financier de SEK.

A ce problème s'ajoute celui en rapport avec la menace d'une expulsion sous prétexte que cette localité se trouverait encore une fois dans la concession de la société.

Pour la société, Shilasimba n'était pas une localité mais plutôt une gare appartenant à la Société Nationale des Chemins de fer du Congo où des creuseurs artisanaux avaient afflué à la recherche des minerais.

Au terme de ce chapitre, il se dégage un constat tel lors de son implantation, la Société d'Exploitation de Kipoï avait occupé une très vaste étendue des terres arables privant ainsi les agriculteurs de cette source capitale de survie.

Par ailleurs, SEK avait procédé à l'indemnisation des victimes de perte des terres arables avec une somme variant entre 5\$ et 6000\$. Cette compensation a été qualifiée de non équitable par les victimes parce qu'elles sont obligées de parcourir plus de 7 km à la recherche des nouvelles terres.

La rareté de la terre associée à la mauvaise qualité des intrants octroyés ont contribué à la chute drastique de la production agricole lors de la saison culturale 2014-2015.

Pour ce qui est de la délocalisation, la Société avait exprimé la crainte de voir ses minerais être volé par les habitants de la localité de Shilasimba. Ainsi, avec le concours des autorités politico-administratives, les habitants de ladite localité ont été chassés avec une remise d'une bâche. Ils ont aménagé un espace appelé Hewa Bora sur lequel ils vivent et n'ont accès à aucun service social de base (eau, école, centre de santé...). Pire encore, ils sont menacés d'expulsion au motif qu'ils sont dans la concession de SEK.

S'appuyant sur le pacte relatif aux droits économiques et sociaux, Tous les peuples ont le droit de disposer d'eux-mêmes. En vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel⁴¹

Pour ce qui est de l'Etat congolais, il a l'obligation de reconnaître le droit de toute personne à un niveau de vie suffisant pour elle-même et sa famille, y compris une nourriture, un vêtement et un logement suffisants, ainsi qu'à une amélioration constante de ses conditions d'existence⁴².

41 Pacte relatif aux droits économiques et sociaux, première partie, Article Premier.

42 Idem, Article 11

Eu égard à ce qui précède, l'Etat et la Société doivent œuvrer pour le respect des droits des communautés locales ainsi que leur bien-être.

RECOMMANDATIONS

A l'issue de cette étude, nous formulons les recommandations suivantes :

Au gouvernement de :

- se rassurer que SEK respecte son plan de Développement Durable en faveur des communautés locales et son Etude d'Impact Environnemental (EIE) ;
- rétrocéder la redevance minière depuis le début de la production de SEK aux communautés locales (notamment pour les années 2011 et 2013 évaluée à 281.891,7 Usd, représentant 15%) ;
- mécaniser les enseignants de l'école Maisha ya kesho (Kangabwa) et d'assurer la gratuité de l'enseignement primaire ;

A SEK de:

- Publier son EIE et le Plan de Gestion Environnemental (PGE), plus précisément son Plan de Développement Durable des communautés locales conformément à l'article 69 g ;
- Etendre les projets sociaux au-delà de Kangambwa, car les autres villages autour non seulement ont les droits, mais manquent des infrastructures sociales de base ;
- Faciliter le transport aux enseignants et aux élèves qui sont obligés de parcourir chaque jour entre 4 et 10 Km ;
- Appuyer l'école en prenant en charge une partie de paiement des enseignants et mener le plaidoyer pour que l'Etat congolais mécanise tous les enseignants et assure la gratuité de l'enseignement primaire ;
- Recruter un médecin qualifié pour la gestion du Centre de santé, qui doit habiter le village et être en mesure de magner les outils médicaux ;
- Ajouter les bornes-fontaine pour satisfaire au besoin en eau des autres villages notamment Lwafi, Hewa bora et les nouveaux villages concernés par l'extension du projet ;
- Renforcer les capacités des habitants autour de son projet pour que ces derniers soient éligibles aux différents postes. Mais aussi d'éviter de profiter du vide juridique pour continuer à exploiter les habitants en leur faisant signer les contrats de 22 jours ;
- Veiller à ce que les coopératives n'aggravent pas la situation sociale, en exigeant beaucoup d'argent aux communautés pour en être membres, afin de bénéficier d'un appui agricole de l'entreprise;
- Augmenter l'appui agricole, car avec 50.000 Usd annuellement il est impossible d'améliorer la situation sociale et économique de communautés locales ;
- Améliorer le processus de consultation en prenant en compte les aspects suivants : le genre, le temps pour la consultation, le nombre de réunions, etc.

- apporter de solution au problème de pollution ;

Aux communautés locales de:

- réclamer leur quote part dans le partage de la redevance minière au profit de leur entité ;
- obtenir leur participation dans le processus de prise de décision sur des questions les concernant ;
- refuser de payer de sommes exorbitantes pour avoir les cartes de membres des différentes coopératives ;

Aux organisations de la société civile de :

- mener un plaidoyer afin que la clé de répartition de la redevance soit effective ;
- soutenir d'avantage les communautés dans leurs revendications,
- évaluer les conditions de vie des communautés locales dès l'avènement des entreprises minières à ce jour.

Ce rapport a été partagé avec SEK avant sa publication. Les commentaires ou réponses de SEK sont disponibles sur les sites :
www.acidhcd.org et www.afrewatch.org

Annexes

Tableau d'analyse de l'eau prélevée dans la rivière Lwafi



Robinson International Afrique S.a.r.l.

République Démocratique du Congo
No.id. Nat. 6-83-N44213B —RCCM CD/TRICOMIL'SHIURCCM/13B-0670
LUBUMBASHI – RDC

ANALYSES DES METAUX ET MINERAIS
"EXPERTS EN INSPECTION PETROLIERE, MARITIME ET CARGO
"CONSULTANTS CHIMISTES ET ANALYSTES"

Robinson International Afrique S.a.r.l.
4, Avenue Lovungi
Commune de Kampemba
Lubumbashi-R.D. Congo
Tel : +243 81 807 5144, +243 81 278 7512
Email: rob@robinsoniafrique.com or
Head Office: mail@robinsoninternational.co.uk

CERTIFICAT D'ANALYSES D'ORIENTATION (CERTIFICATE OF ANALYSIS - ORIENTATION)

Results have been obtained under the conditions and requirements stipulated by International Standard ISO/IEC 17025:2005
Résultats ont été obtenus dans les conditions et les exigences posées par la norme internationale ISO/IEC 17025: 2005

Client	ACIDH-AFRE WATCH
Référence RIA (RIA Reference)	15- 9987
Date de report des résultats (Date Result Reported)	05 Aout 2015
Type de Produit (Type of material)	WATER
Identité de l'échantillon/lot du Client (Customer sample identification)	LOT LS 02
Analyses demandées (Analysis requested)	Standard Water

Ce certificat ne peut être utilisé pour exporter. Les analyses sont à titre indicatif avant achat

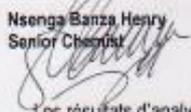
This certificate may not be used for export purposes. The reported results are only a pre-purchase indication

	mg/l Cu**	mg/l Co**	mg/l Fe**	mg/l Al**	mg/l Cr**	mg/l Mn**	mg/l Ni**	mg/l Pb**
Result	0.01	<0.01	0.02	<0.01	<0.01	0.01	<0.01	0.03
	mg/l Zn**	mg/l As**	mg/l Cd**	mg/l Ca**	mg/l Mg**	mg/l S**	mg/l Na**	mg/l K**
Result	<0.01	<0.01	<0.01	31.01	19.89	0.14	3.49	3.67
	mg/l U**	mg/l V**	mg/l Hg**	mg/l Se**	mg/l P**	mg/l B**	mg/l Be**	mg/l Mo**
Result	<0.01	<0.01	<0.01	<0.01	<0.01	<0.01	<0.01	<0.01
	mg/l Sb**	mg/l Ba**	pH**	mg/l TDS**	µS/cmK ₂₅ **			
Result	0.01	0.05	6.6	126	197			

L'échantillon a été fourni par le Client - The sample was provided by the Client unless otherwise stated
Analyses faites sur l'échantillon sec - Analysis performed on dried sample

* NA - Not tested for this sample. (Non analysé dans cet échantillon.)
* ND - Non detected in this sample. (Non trouvé dans cet échantillon.)
* Tests marked with ** are not included in the SANAS accreditation schedule for the laboratory

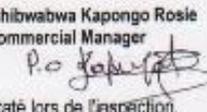
Nsenga Banza Henry
Senior Chemist





RCCM CD/TRICOMIL'SHIURCCM/13-B-0670
No ID. NAT. 6-83 - R432113
4, Avenue LUVU/13
COMMUNE DE KAMPEMBA
LUBUMBASHI - R.D.C.

Tshibwabwa Kapongo Rosie
Commercial Manager



Les résultats d'analyses se rapportent seulement au type de produit tel que constaté lors de l'inspection.
Des résultats contraires au point de destination ne nous engagent pas.
This report is confidential and may not be reproduced other than in full and with the permission of this laboratory.
The results obtained relate only to the identified sample items and tested as requested and received.
Information concerning measurement uncertainty can be provided on request.

END OF REPORT

Tableau d'analyse du sol prélevé dans la rivière Lwafi



Robinson International Afrique S.a.r.l.

République Démocratique du Congo
 No. Id. Nat. S-EZ-NA4212B – RCCMCO/TRICOML/SHIRCCM/13B-8670
 LUBUMBASHI – RDC

ANALYSES DES METAUX ET MINERAIS
 "EXPERTS EN INSPECTION PETROLIERE, MARITIME ET CARGO"
 "CONSULTANTS CHIMISTES ET ANALYSTES"

Robinson International Afrique S.a.r.l.
 4, Avenue Luvungi
 Commerce de Kongo
 Lubumbashi-R.D. Congo
 Tel: +243 91 675194, +243 81 2998017
 Email: ria@robina-international.com or
 Head Office: ria@robina-international.com

CERTIFICAT D'ANALYSES D'ORIENTATION (CERTIFICATE OF ANALYSIS - ORIENTATION)

Results have been obtained under the conditions and requirements stipulated by International Standard ISO/IEC 17025:2005

Client	ACIDH-APREWATCH
Références RIA (RIA Reference)	15-9886
Date de report des résultats (Date Result Reported)	05 Aout 2015
Type de Produit (Type of material)	MINERAL
Identité de l'échantillon du Client (Customer sample identification)	LOT LS 01
Analyses demandées (Analysis requested)	Std Ore

Ce certificat ne peut être utilisé pour exporter. Les analyses sont à titre indicatif avant achat.
 This certificate may not be used for export purposes. The reported results are only a pre-purchase indication

	Cu%	Co%	Fe%	Al%	Mn%	MM%	Pb%	Zn%	Ca%**	Ni%
Result	0.12	<0.01	4.31	3.36	0.06	0.01	0.01	0.02	0.12	0.80
Method	RIAM 003 – RIAM 007									

Les échantillons a été fourni par le Client - The sample was provided by the Client unless otherwise stated
 Analyses faites sur l'échantillon sec - Analysis performed on dried sample

* NA – Not tested for this sample. (Non analysé dans cet échantillon)
 * ND – Non detected in this sample (Non trouvé dans cet échantillon)
 * Tests marked with ** are not included in the SANAS accreditation schedule for this laboratory

Keenga Boya Henry
Senior Chemist

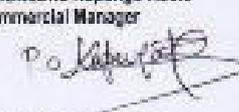




ROBINSON INTERNATIONAL AFRIQUE S.A.R.L.
 ROOM CO/REG/CO/LL/DR/RC/NA/NA/4212B
 No. Id. Nat. S-EZ-NA4212B
 4 Avenue Luvungi
 Commerce de Kongo / FICA
 LUBUMBASHI - R.D.C.

CERTIFICAT D'ANALYSES AVANT EXPORTATION

Tshibwabwa Kapongo Rosik
Commercial Manager



Les résultats d'analyses se rapportent seulement au lot et type de produit tel que constaté lors de l'inspection.
 Des résultats contraires au point de destination ne nous engagent pas.
 This report is confidential and may not be reproduced other than in full and with the permission of this laboratory.
 The results obtained relate only to the identified sample items and tested as requested and received.
 Information concerning measurement uncertainty can be provided on request.

END OF REPORT

33

